

# 2G RENOVATION

Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros

54, Route de Montessuis  
69640 LACENAS

931 929 004 RCS VILLEFRANCHE TARARE

---

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 15 AVRIL 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,  
Et le 15 avril,

Les associés se sont réunis au siège social, 54, Route de Montessuis – 69640 LACENAS, en vue d'adopter unanimement certaines décisions.

Les présentes décisions s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 1854 du Code civil et des dispositions de l'article 28 des statuts de la société.

La réunion est présidée par Monsieur GENDRE Alex, Président présent.

### Le Président de Séance constate que sont présents :

- Alex GENDRE, demeurant 54, Route de Montessuis – 69640 LACENAS détenteur de la pleine propriété de 40 actions ;
- Thomas GUSELLA, domicilié 88, Route de la Vallée – 69380 CHATILLON, détenteur de la pleine propriété de 40 actions ;
- Nicolas ANDRE, domicilié 66, Chemin du bois d'Ars – 69760 LIMONEST, détenteur de la pleine propriété de 20 actions ;

**Total des titres des associés présents :** 100 actions détenues en pleine propriété sur les 100 actions composant le capital social.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social et qu'en conséquence ils peuvent valablement prendre toute décision unanimement.

Puis le Président propose à l'assemblée de délibérer les décisions suivantes :

- Réduction du capital social non motivé par des pertes, d'une somme de 200 euros par voie de rachat et d'annulation d'actions;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## **PREMIÈRE DÉCISION — REDUCTION DE CAPITAL**

---

Les associés, après avoir constaté :

- Que Monsieur Nicolas ANDRE, demeurant 66, Chemin du bois d'Ars – 69760 LIMONEST, né à TOULOUSE (31000), le 2 octobre 1990, a demandé à la Société le rachat des 20 actions qu'il détient dans le capital de la Société,
- Qu'il est propriétaire des actions qu'il entend faire racheter par la Société pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société ;
- Que les actions ne font l'objet d'aucun engagement ou de procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, Elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sureté, droit ou réclamations de tiers.

Décident unanimement, sous les conditions suspensives de l'absence d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions valables que celles-ci n'excèdent pas une somme de 50 000 euros, le rachat des 20 actions appartenant à Monsieur Nicolas ANDRE, moyennant le prix de 260 euros par actions, soit pour l'ensemble des parts rachetées le prix principal de 5 200 euros.

La société sera propriétaire des actions rachetées au jour de la constatation de la levée de la condition suspensive par le Président.

Lesdites actions seront annulées et le capital sera réduit de 1 000 euros à 800 euros.

Tous les droits attachés auxdites actions, y compris le droit au dividende qui pourrait être distribué au titre de l'exercice en cours, seront supprimés à compter de la même date.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste de réserves intitulé « Autres réserves », ou sur un compte intitulé « Sommes provenant de la rédaction de capital ».

Le paiement sera fait en 1 fois, à compter de la réalisation du rachat des actions.

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

## **DEUXIEME DÉCISION - POUVOIR AU PRESIDENT**

---

Les associés donnent unanimement tout pouvoir au Président aux fins de constater :

- La réalisation des conditions suspensives stipulées sous la première décision ;
- L'annulation des titres rachetés et la réduction de capital en découlant ;
- La modification corrélative des statuts.

Le Président est chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, soit jusqu'au 9 octobre 2025, date à laquelle le rachat des actions et la réduction de capital devra ainsi être constaté et porté dans les statuts.

## **TROISIÈME DÉCISION – MODIFICATION DES STATUTS**

---

En conséquence de l'adoption des décisions ci-dessus, et sous les mêmes conditions suspensives, les associés décident unanimement de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

### **« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENTS (800) euros.*

*Il est divisé en 80 (QUATRE VINGT) actions ordinaires de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.*

*Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 80 actions. »*

Les associés confèrent tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, le caractère définitif de ces modifications.

## **QUATRIÈME DÉCISION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES**

---

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*

\*

\*

*Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.*

*De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.*

*Ce procès-verbal est porté sur le registre des délibérations de la société.*

\* \*

\*

**Nicolas ANDRE**

**Thomas GUSELLA**

**Alex GENDRE**